

Cour de cassation

2 février 1994

n° 91-18.764

Publication : Bulletin 1994 I N° 41 p. 32

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1315
- Code civil, Art. 1787
- Code de la consommation, TITRE DEUXIÈME - SÉCURITÉ

Revues :

- Revue trimestrielle de droit civil 1994. p. 613.

Répertoires :

- Rép. Civ., Responsabilité (en général), n° 39

Sommaire :

L'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage et il appartient au garagiste de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.

Texte intégral :

Cassation. 2 février 1994 N° 91-18.764 Bulletin 1994 I N° 41 p. 32

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du Code civil ;

Attendu que l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ;

Attendu que, pour débouter M. X... de la demande en indemnisation de son préjudice, dont il imputait la responsabilité à la société Auto d'Artagnan, à laquelle il avait confié son véhicule pour réparation, l'arrêt attaqué a retenu qu'aucune faute ou omission ne pouvait être relevée

avec certitude à l'encontre du garagiste ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait au garagiste de démontrer qu'il n'avait pas commis de faute, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Textes cités :

Code civil 1147, 1315

Demandeur : M. Mozat

Défendeur : société Auto d'Artagnan.

Composition de la juridiction : Président : M. de Bouillane de Lacoste ., Rapporteur : M. Pinochet., Avocat général : M. Lupi., Avocat : Mme Baraduc-Bénabent.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 14 mai 1991 (Cassation.)